

## MENTION DE LA CONVOCATION AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convocation du 08 décembre 2022.

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal pour la réunion qui aura lieu le 15 décembre 2022, à 19 heures.

Le Maire,  
Georges MORISON.

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 15 décembre 2022

Nombre de Conseillers : L'an deux mille vingt et deux,  
En exercice : 15 le 15 décembre à 19 heures,  
Présents : 11 le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ANTHEME,  
Votants : 13 dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Salle du Moulin,  
sous la présidence de Monsieur Georges MORISON, Maire.

**PRESENTS** : MM. Georges MORISON, Maire, Jean-François GAGNAIRE, Jean-Yves MICARD et Mme Sonia GATALETA, Adjointes,  
Jérôme ARSAC, Hervé BOINON, Alexis COL, Maurice FOUGEROUSE, Bernard GUILLOT et Mmes Morgane CUERQ et Lucette VALENTINO.

**REPRESENTES** : Véronique DUVERT (procuration à J.Y. MICARD) et Daniel ROCHETTE (procuration à M. J.F. GAGNAIRE).

**ABSENTS** : MM Paul FOUGEROUSE et Patrick TOURNEBISE (excusé).

Les conseillers présents, représentant la majorité des membres, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de M. Hervé BOINON, en qualité de secrétaire de séance.

*La séance débute par la demande de Mme Lucette VALENTINO concernant la rédaction et la publication du bulletin municipal afin d'exposer les détails d'un désaccord à ce sujet, entre le Maire et les membres de la commission communication.*

*Monsieur le Maire prend la parole et explique aux membres du Conseil Municipal le processus de montage du bulletin et au fur et mesure de son avancement, il est lu par les adjoints et le Maire qui chacun en fonction de ses connaissances font des remarques plus ou moins pertinentes.*

*Certaines modifications sont néanmoins obligatoires afin de garantir une information sincère et d'être en respect par rapport à l'aspect juridique du contenu du bulletin.*

*Les membres du Conseil qui le souhaitent, prennent la parole et chacun expose son ressenti.*

*Les différences existantes entre chaque individu sur la conception d'un bulletin peuvent être constructives mais ne doivent pas être source d'un désaccord aussi prononcé alors que le but premier du bulletin est l'information des habitants de la Commune.*

*Madame Sonia GATALETA, présidente de la commission Communication ne souhaite pas poursuivre sa mission et signifie sa démission de la Commission.*

*Suite à la demande faite par mail le 20/12/2022, Madame Lucette VALENTINO fait part également de sa démission de la commission Communication ; (Extrait du mail : « Vous comprendrez aussi que je ne veuille plus faire partie de la commission Communication telle que le Maire la conçoit. »).*

### **Objet : Modification programmation de l'Eclairage Public.**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'avant-projet de travaux de l'Eclairage Public de modification de la programmation de l'éclairage public ; Celui-ci a été réalisé par le Territoire d'énergie du Puy-de-Dôme auquel la commune est adhérente.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à : 5 800,00€ H.T. Conformément aux décisions prises par son comité, le Territoire d'énergie peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50% du montant H.T. et en demandant à la commune un fonds de concours égal à 50 % de ce montant soit : **2 900,00€.**

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif. Monsieur le Maire précise que le montant de la TVA sera récupéré par Territoire d'énergie par le biais du Fonds de Compensation pour la TVA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'avant-projet des travaux d'Eclairage Public présenté par Monsieur le Maire,
- de confier la réalisation des travaux au Territoire d'énergie du Puy-de-Dôme,

- de fixer la participation de la commune au financement des dépenses à 2 900,00€ € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme, après réajustement du décompte définitif, dans la caisse du Receveur du Territoire d'énergie du Puy-de-Dôme,
- de prévoir à cet effet les inscriptions nécessaires lors de la prochaine décision budgétaire.

### **Objet : SIEG – Optimisation des systèmes de gestion de l'Eclairage Public.**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'avant-projet de travaux de l'Eclairage Public pour l'optimisation des systèmes de gestion de l'Eclairage Public qui consiste au remplacement des interrupteurs crépusculaires par des horloges astronomiques ; Celui-ci a été réalisé par le Territoire d'énergie du Puy-de-Dôme auquel la commune est adhérente.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à 7 900,00€ H.T. Conformément aux décisions prises par son comité, le Territoire d'énergie peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant et en demandant à la commune un fonds de concours déduction faite de la subvention obtenue de France Relance (70%) égal à 10 % de ce montant soit : **790,00€.**

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif. Monsieur le Maire précise que le montant de la TVA sera récupéré par le Territoire d'énergie par le biais du Fonds de Compensation pour la TVA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'avant-projet des travaux d'Eclairage Public présenté par Monsieur le Maire,
- de confier la réalisation des travaux au Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme,
- de fixer la participation de la commune au financement des dépenses à 790,00€ € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme, après réajustement du décompte définitif, dans la caisse du Receveur du Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme,
- de prévoir à cet effet les inscriptions nécessaires lors de la prochaine décision budgétaire.

### **Objet : Illuminations 2022/2023.**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'avant-projet de travaux de l'Eclairage Public pour les illuminations 2022/2023 ; Celui-ci a été réalisé par le Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme auquel la commune est adhérente.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à : 1 600,00€ H.T. Conformément aux décisions prises par son comité, le Territoire d'Energie peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50% du montant H.T. et en demandant à la commune un fonds de concours égal à 50 % de ce montant soit : **800,00€.**

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif. Monsieur le Maire précise que le montant de la TVA sera récupéré par le Territoire d'Energie par le biais du Fonds de Compensation pour la TVA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'avant-projet des travaux d'Eclairage Public présenté par Monsieur le Maire,
- de confier la réalisation des travaux au Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme,
- de fixer la participation de la commune au financement des dépenses à 800,00€ € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme, après réajustement du décompte définitif, dans la caisse du Receveur du Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme,
- de prévoir à cet effet les inscriptions nécessaires lors de la prochaine décision budgétaire.

### **Objet : Participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école.**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du calcul des frais de fonctionnement de l'école de Saint-Anthème pour l'année scolaire 2020/2021.

La répartition par commune est la suivante pour l'année scolaire 2020/2021 :

Communes	Frais de fonctionnement		
	Nb Enfants	Coût	Total
La Chaulme	4	1 109,89€	<b>4 439,56€</b>
St-Clément-de-Valorgue	11		<b>12 208,79€</b>
St-Romain	11		<b>12 208,79€</b>
<b>Total :</b>			<b>28 857,14€</b>

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal la facturation aux communes de La Chaulme, Saint-Clément, et de Saint-Romain les montants calculés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal valide la proposition de Monsieur le Maire de facturer aux communes citées ci-dessus les participations de 4 439,56€ pour La Chaulme, 12 208,79€ pour Saint-Clément-de-Valorgue ainsi que pour Saint-Romain et charge Monsieur le Maire de prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la réalisation de cette délibération.

**Objet : Demande de subvention école primaire.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération prise lors de la réunion du 12 décembre 2019 concernant la demande de subvention de l'Ecole Primaire de Saint-Anthème pour l'organisation de sortie sur 2 jours pour les enfants de l'école à proximité de La Bourboule avec pour thème Les Volcans. Ce voyage a été reporté suite aux conditions sanitaires et pourrait se faire fin juin 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : modifie la décision prise en 2019 et porte la subvention à 50€ par élève. Le montant de la subvention sera versé lorsque le voyage sera fait afin de connaître le nombre exact d'enfants participant à cette sortie.

- demande à Monsieur le Maire de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

**Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit le budget principal communal et les deux budgets annexes des sections de Beaudoux-Moncebroux et La Fougerouse-Chabrioux.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La commune de Saint-Anthème, conformément au décret n°2015-1899 du 30/12/2015, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version développée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Monsieur Laurent MASSON, responsable du service de Gestion Comptable, a donné son accord de principe, en date du 30 novembre 2022 (Conférer pièce jointe).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1<sup>er</sup> janvier 2023, en substitution de la nomenclature M14, pour le budget communal ainsi que ceux des sections de Beaudoux-Moncebroux et La Fougerouse-Chabrioux,
- précise que le recours au procédé de fongibilité des crédits (faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) sera possible dans la limite de 4% des dépenses réelles de chacune des sections,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

**Objet : Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'études pré-opérationnelles dans le cadre du projet SCOLAE.**

Le conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes,

**Vu** la délibération du 22/02/2022 autorisant le Maire à déposer la candidature de la commune dans le cadre de l'appel à projets SCOLAE porté conjointement par le Département du Puy-de-Dôme et l'ADUHME, pour la rénovation énergétique de l'école primaire de Saint-Anthème.

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la commune de Saint-Anthème d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat des études pré-opérationnelles (audits énergétiques, études de programmation et autres diagnostics) et au sein duquel le Conseil départemental du Puy-de-Dôme exercera le rôle de coordonnateur,

**Considérant** qu'il appartiendra à Monsieur le Maire pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution des accords-cadres, marchés subséquents et marchés conclus au titre du groupement,

**DECIDE**

1°) d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes, joint en annexe 01 de la présente délibération, pour l'achat des études pré-opérationnelles (audits énergétiques, études de programmation et autres diagnostics) réalisées sur l'école primaire de Saint-Anthème et au sein duquel le Conseil départemental du Puy-de-Dôme exercera le rôle de coordonnateur ;

2°) d'approuver l'adhésion de la commune au-dit groupement de commandes ;

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer ledit acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

**Objet : Modification des statuts du SIVOM de la Vallée de l'Ance.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les modifications des Statuts du SIVOM afin de les mettre en conformité.

Après avoir donné lecture de ceux-ci, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide les nouveaux Statuts ci-joint et autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

**Objet : Modification des statuts de la communauté de Communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ.**

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'Etablissement de coopération intercommunale ;

Vu la délibération n°4, en date du 29 septembre 2022 prise par la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, portant sur la modification de ses statuts ;

Le Conseil municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Les modifications statutaires aujourd'hui proposées sont présentées en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver la modification des statuts de la communauté de communes ALF tels que présentés en annexe.

**Objet : Circulation des motoneiges sur domaine nordique - Commune de St-Anthème.**

Monsieur le Maire expose que pour assurer l'entretien, la gestion des pistes et la sécurité des personnes sur le domaine nordique, la SEML de Prabouré est amenée à faire circuler ses

motoneiges sur le territoire de la commune de Saint Anthème.

Vu les articles L362-1, L362-2 et L362-3 du code des collectivités territoriales, pour être en conformité avec la loi du 15 avril 2006 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, le conseil municipal doit se prononcer sur l'autorisation de la circulation des motoneiges de la SEML de Prabouré, sur la commune de Saint Anthème

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal - **AUTORISE** la circulation des motoneiges de la SEML de Prabouré sur le territoire de la commune de Saint Anthème, afin d'assurer l'entretien, la gestion des pistes et la sécurité des personnes sur le domaine nordique.

- **INTERDIT**, conformément à l'article L362-3, l'utilisation sur le domaine nordique à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Charge à Monsieur le Maire de prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**Objet : SEML de Prabouré : Contrat relatif à la distribution des secours sur le domaine nordique.**

Monsieur le Maire donne lecture du contrat relatif au secours sur le domaine nordique assuré par la SEML de Prabouré au conseil municipal.

Ce contrat est joint à la délibération

Après avoir pris connaissance de celui-ci, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

**Objet : Règlement d'attribution des biens à vocation pastorale.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du travail de la commission Agriculture et Forestière sur la rédaction d'un règlement pour l'attribution des biens à vocation pastorale sur la commune.

Après avoir pris connaissance de celui-ci, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, valide le règlement et autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de celui-ci.

**Règlement d'attribution des biens de section à vocation pastorale**

**Préambule :**

En application des dispositions de l'article L2411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, si la commission syndicale n'est pas constituée, la gestion des biens et droits de la section est assurée par le Conseil Municipal et par le Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L2411-10 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal définit le règlement d'attribution des terres à vocation pastorale propriété des sections.

Il est rappelé que :

- Le présent règlement s'applique sur tous les biens de section de la commune à vocation pastorale, voire liste en annexe.
- Sont membres de la section de commune les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur son territoire
- Sont attributaires des biens de section à vocation pastorale les exploitants qui répondent aux conditions de l'article L2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et du présent règlement d'attribution
- 

**A/CONDITIONS GENERALES**

**1 / Notion d'exploitant**

L'exploitant demandeur doit justifier de sa qualité d'agriculteur par tous moyens.

L'activité d'exploitant agricole doit être exercée à titre principale, à savoir remplir les conditions de l'Activité Minimum d'Assujettissement: respecter la surface minimale d'assujettissement en vigueur (hors surfaces

demandées), consacrer plus de 50% de temps de travail ou au moins 1200h à l'activité agricole, et en dégager au moins 50 % de ses revenus.

L'exploitation agricole n'ayant pas de définition légale précise, nous allons prendre en compte la notion d'activité agricole. Selon l'article L311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est « réputée agricole toute activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère animal ou végétal ». Les biens de section concernés étant à vocation pastorale, nous retenons l'activité d'élevage, l'éleveur devra donc être en règle vis-à-vis de l'identification animale et en mesure de prouver son affiliation à un Etablissement de l'Elevage.

## 2/ Priorité d'attribution

Les biens sont attribués en priorité au profit des exploitants ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation, le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci (hors biens de section).

A défaut, l'autorité municipale attribue les biens au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section (hors biens de section) et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune.

A titre subsidiaire, cette attribution se fait au profit des exploitants agricoles utilisant des biens sur le territoire de la section.

Selon les dispositions des articles L113-3 et L411-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les exploitants s'installant sous DJA ainsi que les groupements pastoraux d'agriculteurs de la Commune sont également prioritaires pour l'attribution des biens pastoraux en zone de montagne.

## 3/Notion d'hivernage

Concernant l'hivernage, comme l'article L2411-10 du CGCT l'y autorise, l'autorité compétente décide de ne pas ouvrir la priorité aux exploitants ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant des animaux en période hivernale sur le territoire de la section.

## 4/ Modalités d'attribution

L'attribution se fait à l'amiable ou à défaut par tirage au sort des lots. Le mode de contrat retenu pour les biens concernés est la Convention Pluriannuelle de Pâturages, conclue dans les modalités de l'article 481-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Sa durée peut aller de 5 à 8 ans et le loyer dû est fixé par le Conseil municipal selon les modalités de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment de l'attribution. Elle prend fin à la date prévue initialement, il n'y a pas de reconduction tacite.

## 5/Conditions et mode d'exploitation

L'exploitation des biens se fera en faire valoir direct par le bénéficiaire. La prise en pension d'animaux est interdite.

Le mode d'exploitation prioritaire est le pâturage, la fauche est tolérée dans le respect des règles en vigueur sur le site (Natura 2000).

Le travail du sol est interdit, le sur-semis pouvant être autorisé en cas de nécessité, sur accord écrit du propriétaire.

Les usages pastoraux des biens ne font pas obstacle au maintien pour les membres non-agriculteurs des droits et usages tels que la chasse, la cueillette ou l'affouage.

## B/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

### 1/ Etat des lieux

A chaque fin de Convention Pluriannuelle de Pâturages, la procédure suivante est appliquée :

- Inventaire des biens à disposition et leur vocation (agricole ou forestière)
- Recensement des bénéficiaires actuels et utilisateurs possibles selon l'article L2411-10 du CGCT
- Établissement des rangs de priorité
- Délibération attribuant les biens selon la loi et le règlement d'attribution en vigueur.
- Etablissement des contrats si le demandeur a obtenu une autorisation d'exploiter.

### 2/ Demande d'attribution

Le demandeur doit établir une demande écrite au propriétaire, indiquant la surface souhaitée. Une rencontre sera organisée par le propriétaire pour trouver un accord amiable en cas de demandes concurrentes.

L'autorité compétente se réserve le droit de demander tout justificatif pouvant permettre de prouver la priorité revendiquée au sens des selon l'article L2411-10 du CGCT.

### 3/ Autorisation d'exploiter

Les bénéficiaires potentiels se doivent de déposer pour la surface demandée une demande d'autorisation d'exploiter auprès de la DDT, dans le cadre de l'article L332-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette autorisation sera nécessaire pour la signature du contrat, une absence d'autorisation d'exploiter entraînant de plein droit la résiliation du contrat.

## C/DISPOSITIONS SPECIALES

### 1/ Installation nouvelle

En cas d'installation d'un nouvel agriculteur pouvant prétendre à bénéficier de biens de sections, certaines dispositions particulières peuvent être prises par l'autorité compétente.

En effet, l'attribution de biens de section peut fortement conditionner une installation, dans ce cas, l'attribution peut être préalable au statut d'exploitant agricole. Une attribution de biens conditionnée à l'installation réelle peut être décidée par l'autorité compétente, sur fourniture d'éléments probants sur le projet l'installation, pour une période probatoire de 2 ans. Si l'installation se réalise, la Convention de pâturages est automatiquement prolongée sur la durée en vigueur, si l'installation échoue, elle prend fin et est résiliée plein droit.

### 2/ Adéquation aux besoins

La Convention Pluriannuelle de Pâturages ouvre droit au pâturage en faire valoir direct par les exploitants bénéficiaires.

Afin de maintenir une activité agricole diversifiée sur la commune, l'autorité compétente décide de corrélér la surface attribuée au besoin réel de l'exploitant, à savoir au nombre d'animaux détenus, sur fourniture du relevé EDE mentionnant l'effectif détenu au moment de la demande.

Se référant à la conditionnalité de la PAC de 0,2UGB/ha, pour des zones de lande à bruyère, ramené sur les 6 mois d'exploitation, un seuil maximum de 0.4 UGB soit 2.5ha / UGB détenue est défini pour l'attribution sur la totalité des sections de la Commune de Saint-Anthème. Ce seuil d'attribution est limité au 50UGB, soit 125ha.

Dans le cadre des Groupements pastoraux prioritaires selon les dispositions des articles L113-3 et L411-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime, regroupant des agriculteurs de la commune, ne sont pas soumis à ces seuils.

Les surfaces attribuées pourront être ajustées à la marge en fonction des parcelles existantes, en cas d'accord écrit entre les différents demandeurs.

### 3/ Demande sur plusieurs sections

Un exploitant agricole ne peut être au 1<sup>er</sup> rang de priorité que sur une seule section, selon la notion de domicile réel et fixe.

Tout exploitant étant déjà bénéficiaire sur une section de la Commune devra respecter le seuil d'attribution de 2.5ha/UGB dans la limite de 50UGB en cumulant les surfaces des biens de section déjà exploités et ceux demandés.

---

POUR COPIE CONFORME,  
Le Maire,  
Georges MORISON.

